

Guide à la déclaration sociale et fiscale de revenus 2023

Praticiens et Auxiliaires
Médicaux Conventionnés

CHIRURGIEN-DENTISTE

Ce document est interactif.
Cliquez sur le régime fiscal correspondant
à votre situation.



→ **Votre régime fiscal est le micro BNC**

→ **Votre régime fiscal est la déclaration contrôlée**

→ **Vous êtes associé ou gérant ou dirigeant de société**

▶ **Exemple de remplissage d'une déclaration de revenus**

Votre régime fiscal est le micro BNC

DANS LE VOLET FISCAL DE LA DÉCLARATION

Déclaration de vos recettes

- 1 Vous devez déclarer vos recettes brutes liées à votre activité dans la rubrique 5HQ ou 5IQ.

N'appliquez pas l'abattement forfaitaire pour frais et charges de 34 % : celui-ci sera appliqué par l'administration fiscale pour déterminer votre revenu net.

VOS REVENUS

REVENUS ET PLUS-VALUES DES PROFESSIONS NON SALARIÉES

Notice

REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS

Notice

NOM 1 NOM 2 NOM 3

Durée de l'exercice nombre de mois si inférieur à 12 5XI [] 5YI [] 5ZI []

Option pour le paiement fractionné de l'impôt correspondant aux créances acquises si passage à l'IS - option pour le foyer 5FA Cette case est commune à tous les membres du foyer fiscal

Régime déclaratif spécial ou micro-BNC

Revenus nets exonérés régimes zonés articles 1417, IV, b du code général des impôts 5HP [] 5IP [] 5JP []

Plus-values à court terme exonérées art. 151 septies, 151 septies A, 238 quindecies du CGI DSDC [] DSDD []

Revenus imposables 5HQ [] 5IQ [] 5JQ []

Déclaration de vos exonérations fiscales

- 2 Si vous avez bénéficié d'exonérations fiscales, déclarez le montant **NET** exonéré dans la rubrique 5HP ou 5IP.

Si l'exonération concerne une plus-value à court terme : déclarez le montant exonéré dans la rubrique DSDC ou DSDD.

BON À SAVOIR

Les exonérations fiscales sont réintégrées par l'Urssaf dans l'assiette de vos cotisations sociales.
Les exonérations zone déficitaire en offre de soins ne sont pas à intégrer dans les rubriques 5HP/5IP mais en rubrique DSFA/DSFB.

DANS LE VOLET SOCIAL

Votre situation

Déclaration de votre statut

- 1 Si votre activité n'est pas pré-affichée, vous devez sélectionner votre profession et si vous exercez en tant qu'associé ou entreprise individuelle.
- 2 Puis déclarez votre statut au 1^{er} janvier 2023 ou à la date de votre début d'activité en cochant titulaire (DSAP ou DSBP) ou remplaçant (DSAQ ou DSBQ).

Vous êtes affilié au régime PAMC DSAK

Si elle n'est pas déjà préaffichée, vous devez indiquer votre activité principale afin d'accéder au reste de l'écran 1
Si l'activité préaffichée est incorrecte, veuillez contacter l'Urssaf

Vous êtes associé DSAI

Vous êtes exploitant individuel DSAJ 1

Situation au 1er janvier ou à la date du début d'activité 2

Vous êtes titulaire DSAP

Vous êtes remplaçant DSAQ

Recettes brutes totales tirées des activités non salariées

Vos recettes totales (DSCS/DSDS)

Déclarez dans cette rubrique la totalité de vos recettes provenant de l'ensemble de vos activités indépendantes (PAMC et non PAMC).

Recettes brutes totales tirées des activités non salariées
Recettes totales brutes des activités indépendantes (activité PAMC et autres activités indépendantes) DSCS

Répartition des revenus nets

Il convient de déclarer vos revenus déclarés précédemment dans le volet fiscal au sein du volet social en les répartissant, entre ceux relevant de l'activité conventionnée et ceux relevant des autres activités non salariées.

Vos revenus conventionnés (DSGA/DSGB)

Il convient de déclarer votre chiffre d'affaires en lien avec votre activité conventionnée **après abattement de 34%**.

Vous devez donc déclarer un revenu **NET et non du BRUT**.

Le cas échéant, ajoutez à ce montant les exonérations déclarées dans la partie fiscale.

Répartition des revenus nets

Revenus nets de l'activité conventionnée :

Bénéfice DSGA

Déficit DSHA



en savoir +

Revenus conventionnés :

- Honoraires tirés des actes remboursables, rémunérations forfaitaires versées par l'Assurance Maladie
- Les indemnités de pertes de ressources et remboursement de frais versées par l'Assurance Maladie

BON À SAVOIR

- **Revenus exonérés, déductions fiscales et chèques vacances** : les revenus exonérés et déductions fiscales, ainsi que la part des chèques vacances supérieure à 30 % du SMIC sont à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.
- **Les indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite** ne sont pas à répartir entre les rubriques DSGA/DSGB et DSCR/DSDR.

Vos revenus tirés des autres activités non salariées (DSCR/DSDR)

Indiquez dans cette rubrique la part de vos autres revenus. Ce montant net devra intégrer vos revenus réalisés dans des structures de soins.

Autres revenus :

- Actes hors nomenclature et non remboursables
- Redevances de collaboration
- Revenus tirés d'une autre activité professionnelle non salariée
- Chèques vacances: la part supérieure à 30% du SMIC est à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.

Vos revenus nets de l'activité réalisée dans des structures de soins (DSAT/DSBT)

Indiquez dans cette rubrique les revenus nets issus de l'activité en structures de soins (Ehpad, FAD, SSIAD...).

Vos revenus nets perçus au titre d'une activité d'artiste-auteur (DSBA/DSBB)

Cette rubrique est à renseigner uniquement si vous avez perçu des revenus au titre d'une activité d'artiste-auteur.

Revenus nets tirés des autres activités non salariées :

Bénéfice

DSCR

Déficit

DSCQ

Dont revenus nets de l'activité réalisée en structures de soins
(Exemple : EHPAD, ESPIC, HAD, SSIAD, CMPP)

DSAT

Revenus nets perçus au titre d'une activité d'artiste-auteur

DSBA

BON À SAVOIR

- **Revenus exonérés, déductions fiscales et chèques vacances** : les revenus exonérés et déductions fiscales, ainsi que la part des chèques vacances supérieure à 30 % du SMIC sont à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.
- **Les indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite** ne sont pas à répartir entre les rubriques DSGA/DSGB et DSCR/DSDR.

Montant des revenus de remplacement

Vos indemnités journalières versées par la CPAM (DSAS/DSBS)

Au régime micro fiscal cette rubrique n'est pas à remplir.

Vos allocations journalières versées par la CAF (DSAG/DSBG)

Reportez le montant des aides, net de la part de CSG déductible (seule la CSG au taux de 3,8 % est déductible). La part de la CSG au taux de 2,4 % n'est pas déductible et la CRDS au taux de 0,5 % n'est pas déductible non plus.

Les montants déclarés dans la rubrique DSAG ou DSBG seront déduits de la base de calcul de vos contributions sociales sur votre revenu d'activité.

Vos indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite (DSCP/DSDP)

Indemnités temporaires : à renseigner **après abattement** si montant déclaré dans la rubrique 5HQ/5IQ.

Montant des revenus de remplacement	
Montant des indemnités journalières versées par la CPAM <i>Versées en cas de maladie, maternité, paternité</i>	DSAS <input type="text"/>
Montant des allocations journalières du proche aidant (AJPA) versées par la CAF	DSAG <input type="text"/>
Montant des indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite <i>Si incluses dans le BNC</i>	DSCP <input type="text"/>

Déductions et exonérations

Chèques vacances déduits du revenu imposable (DSCN/DSDN)

Il convient de déclarer dans cette rubrique la totalité des chèques vacances octroyés, sans application d'abattement.

L'exonération sociale à hauteur de 30 % du SMIC (soit 513€ en 2023) sera appliquée automatiquement.

Déductions et exonérations	
Exonération zone déficitaire en offre de soins	DSFA <input type="text"/>
Médecin secteur 1 - déduction complémentaire 3 %	DSCO <input type="text"/>
Chèques vacances déduits du revenu imposable <i>Montant total sans abattement</i>	DSCN <input type="text"/>

BON À SAVOIR : chèques vacances

La part supérieure à 30 % du SMIC est à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.

Cotisations sociales obligatoires

Cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable (DSCA/DSCB)

Déclarez la somme de vos cotisations sociales payées en 2023 : allocations familiales, maladie, IJ, retraite, invalidité-décès, ATMP.

Retrouvez ce montant sur votre espace en ligne Urssaf et celui de votre caisse retraite

Cotisations sociales obligatoires	
Cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable	DSCA <input type="text"/>
<i>Cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, indemnités journalières maladie, PERCO, déduites du résultat fiscal, cotisations assurance volontaire ATMP. Ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise et de son conjoint collaborateur.</i>	
Cotisations sociales obligatoires négatives : Situation exceptionnelle (voir notice)	DSDA <input type="text"/>

Cotisations sociales facultatives et Associés/gérants

Cotisations facultatives (DSEA/DSEB)

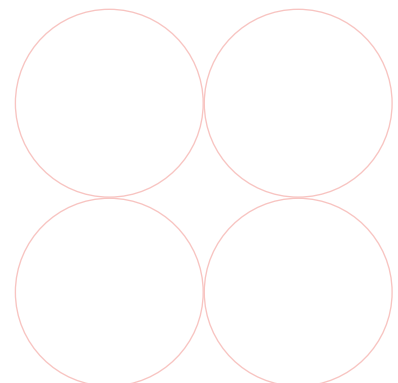
Au régime micro fiscal ces rubriques ne sont pas à remplir.

Cotisations facultatives	
Cotisations facultatives	DSEA <input type="text"/>
Dont cotisations facultatives liées à l'activité conventionnée	DSAR <input type="text"/>
Dont cotisations facultatives liées aux autres activités non salariées	DSCM <input type="text"/>

Associés/gérants

Vous n'êtes pas concerné par ces rubriques.

Associés / gérants	
Dividendes Associé exerçant son activité dans une société IS	D SAA <input type="text"/>
Rémunération des associés de SEL ou professions juridiques réglementées de SDC Correspond à la rémunération lié à l'activité professionnelle libérale déclarée en « salaires - 1AJ/1BJ	D SSI <input type="text"/>



Données transmises par l'Assurance Maladie

Cette zone est pré-remplie, à partir des données de votre relevé d'honoraires (SNIR,RIAP), il convient de les vérifier et de les rectifier si nécessaire.

Taux urssaf (DSAZ/DSBZ)

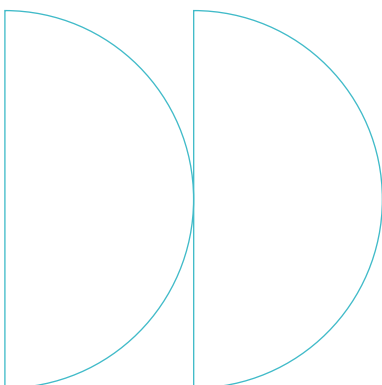
Cette rubrique permet de calculer la part de votre prise en charge par l'assurance maladie concernant votre cotisation maladie.

Données transmises par l'Assurance Maladie		
Honoraires tirés d'actes conventionnés	DSAV <input type="text"/>	DSBV <input type="text"/>
Dépassements d'honoraires	DSAW <input type="text"/>	DSBW <input type="text"/>
Honoraires aux tarifs opposables hors forfaits	DSAX <input type="text"/>	DSBX <input type="text"/>
Honoraires totaux hors forfaits	DSAY <input type="text"/>	DSBY <input type="text"/>
Taux URSSAF	DSAZ <input type="text"/>	DSBZ <input type="text"/>

BON À SAVOIR : remplaçants

Vos données ne sont pas pré-remplies.

→ Renseignez en DSAZ/DSBZ un taux de 00,00.



Votre régime fiscal est la déclaration contrôlée

DANS LE VOLET FISCAL DE LA DÉCLARATION

Déclaration de vos revenus

- 1 Vous devez déclarer vos revenus nets dans la rubrique 5QC ou 5RC.

Régime de la déclaration contrôlée

Revenus exonérés <i>régimes zonés articles 1417, IV, b du code général des impôts</i>	5QB <input type="text"/>	5RB <input type="text"/>	5SB <input type="text"/>
Revenus exonérés : intéressement participation, abondement PEE, PERCO	DSQA <input type="text"/>	DSQB <input type="text"/>	
Plus-values à court terme exonérées <i>art. 151 septies, 151 septies A, 238 quinquies du CGI</i>	DSUA <input type="text"/>	DSUB <input type="text"/>	
Revenus imposables <i>cas général</i>	5QC <input type="text"/>	5RC <input type="text"/>	5SC <input type="text"/>

Déclaration de vos exonérations fiscales

- 2 Si vous avez bénéficié d'exonérations fiscales déclarez le montant exonéré dans la rubrique 5QB ou 5RB.

Si l'exonération concerne une plus-value à court terme : déclarez le montant exonéré dans la rubrique DSUA ou DSUB.

BON À SAVOIR :

Les exonérations fiscales sont réintégrées par l'Urssaf dans l'assiette sociale.
Les exonérations zone déficitaire en offre de soins ne sont pas à intégrer dans les rubriques 5QB/5RB mais en rubrique DSFA/DSFB.

DANS LE VOLET SOCIAL

Votre situation

Déclaration de votre statut

- 1 Si votre activité n'est pas pré-affichée, vous devez sélectionner votre profession et si vous exercez en tant qu'associé ou entreprise individuelle.
- 2 Puis déclarez votre statut au 1^{er} janvier 2023 ou à la date de votre début d'activité en cochant titulaire (DSAP ou DSBP) ou remplaçant (DSAQ ou DSBQ).

Vous êtes affilié au régime PAMC DSAK

Si elle n'est pas déjà préaffichée, vous devez indiquer votre activité principale afin d'accéder au reste de l'écran 1

Si l'activité préaffichée est incorrecte, veuillez contacter l'Urssaf

Vous êtes associé DSAI

Vous êtes exploitant individuel DSAJ

Situation au 1er janvier ou à la date du début d'activité 2

Vous êtes titulaire DSAP

Vous êtes remplaçant DSAQ

Recettes brutes totales tirées des activités non salariées

Vos recettes totales (DSCS/DSDS)

Déclarez dans cette rubrique la totalité de vos recettes provenant de l'ensemble de vos activités indépendantes (PAMC et non PAMC).

Recettes brutes totales tirées des activités non salariées <i>Recettes totales brutes des activités indépendantes (activité PAMC et autres activités indépendantes)</i>	DSCS <input type="text"/>
---	---------------------------

Répartition des revenus nets

Il convient de répartir vos revenus déclarés précédemment, entre ceux relevant de l'activité conventionnée et ceux relevant des autres activités non salariées.

Vos revenus conventionnés (DSGA/DSGB)

Il convient de déclarer votre bénéfice en lien avec votre activité conventionnée. Vous devez donc déclarer un revenu **NET et non du BRUT**.



en savoir +

Répartition des revenus nets	
Revenus nets de l'activité conventionnée :	
Bénéfice	DSGA <input type="text"/>
Déficit	DSHA <input type="text"/>

Le cas échéant, ajoutez à ce montant les exonérations déclarées dans la partie fiscale.

Revenus conventionnés :

- Honoraires tirés des actes remboursables, rémunérations forfaitaires versées par l'Assurance Maladie
- Les indemnités de pertes de ressources et remboursement de frais versées par l'Assurance Maladie

BON À SAVOIR

- **Revenus exonérés, déductions fiscales et chèques vacances** : les revenus exonérés et déductions fiscales, ainsi que la part des chèques vacances supérieure à 30 % du SMIC sont à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.
- **Les indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite** ne sont pas à répartir entre les rubriques DSGA/DSGB et DSCR/DSDR.

1 Vos revenus tirés des autres activités non salariées (DSCR/DSDR)

Indiquez dans cette rubrique la part de vos autres revenus. Ce **montant net** devra intégrer vos revenus réalisés dans des structures de soins.

Autres revenus :

- Actes hors nomenclature et non remboursables
- Redevances de collaboration
- Revenus tirés d'une autre activité professionnelle non salariée
- Chèques vacances: la part supérieure à 30% du SMIC est à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.

2 Vos revenus nets de l'activité réalisée dans des structures de soins (DSAT/DSBT)

Indiquez dans cette rubrique les **revenus nets** issus de l'activité en structures de soins (Ehpad, FAD, SSIAD...).

3 Vos revenus nets perçus au titre d'une activité d'artiste-auteur (DSBA/DSBB)

Cette rubrique est à renseigner uniquement si vous avez perçu des revenus au titre d'une activité d'artiste-auteur.

Revenus nets tirés des autres activités non salariées :		
Bénéfice	DSCR	<input type="text"/>
Déficit	DSCQ	<input type="text"/>
Dont revenus nets de l'activité réalisée en structures de soins (Exemple : EHPAD, ESPIC, HAD, SSIAD, CMPP)		DSAT <input type="text"/>
Revenus nets perçus au titre d'une activité d'artiste-auteur		DSBA <input type="text"/>

BON À SAVOIR

- **Revenus exonérés, déductions fiscales et chèques vacances** : les revenus exonérés et déductions fiscales, ainsi que la part des chèques vacances supérieure à 30 % du SMIC sont à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.
- **Les indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite** ne sont pas à répartir entre les rubriques DSGA/DSGB et DSCR/DSDR.

Déclaration de vos revenus de remplacement

1 Montant des indemnités journalières versées par la CPAM (DSAS/DSBS)

Vous devez reporter dans cette rubrique les montants nets perçus au titre des indemnités maladie, maternité, paternité et adoption versées par la CPAM.

Ce montant doit également être inclus dans la rubrique (DSGA/DSGB).

2 Montant des allocations journalières du proche aidant (AJPA) versées par la CAF (DSAG/DSBG)

Reportez le montant des aides, net de la part de CSG déductible (seule la CSG au taux de 3,8 % est déductible). La part de la CSG au taux de 2,4 % n'est pas déductible et la CRDS au taux de 0,5 % n'est pas déductible non plus.

Les montants déclarés dans la rubrique DSAG ou DSBG seront déduits de la base de calcul de vos contributions sociales sur votre revenu d'activité.

3 Montant des indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite (DSCP/DSDP)

Vous devez reporter dans cette rubrique les montants nets perçus au titre des indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite, si celles-ci sont incluses dans votre BNC, BIC ou rémunération art. 62.

En revanche, ces indemnités ne sont pas à répartir entre les rubriques DSGA/DSGB et DSCR/DSDR.

Montant des revenus de remplacement

Montant des indemnités journalières versées par la CPAM <i>Versées en cas de maladie, maternité, paternité</i>	DSAS <input type="text"/>	1
Montant des allocations journalières du proche aidant (AJPA) versées par la CAF	DSAG <input type="text"/>	2
Montant des indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite <i>Si incluses dans le BNC</i>	DSCP <input type="text"/>	3

Déductions et exonérations

Chèques vacances déduits du revenu imposable (DSCN/DSDN)

Il convient de déclarer dans cette rubrique la totalité des chèques vacances octroyés, sans application d'abattement.

L'exonération sociale à hauteur de 30 % du SMIC (soit 513 € en 2023) sera appliquée automatiquement.

Déductions et exonérations

Exonération zone déficitaire en offre de soins	DSFA <input type="text"/>
Médecin secteur 1 - déduction complémentaire 3 %	DSCO <input type="text"/>
Chèques vacances déduits du revenu imposable <i>Montant total sans abattement</i>	DSCN <input type="text"/>

BON À SAVOIR : chèques vacances

La part supérieure à 30 % du SMIC est à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.

Cotisations sociales obligatoires

Cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable (DSCA/DSCB)

Déclarez la somme de vos cotisations sociales payées en 2023 : allocations familiales, maladie, IJ, retraite, invalidité-décès, ATMP (rubrique BT de votre 2035).

Retrouvez ce montant sur votre espace en ligne Urssaf et celui de votre caisse retraite.

Cotisations sociales obligatoires	
Cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable	DSCA <input type="text"/>
<i>Cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, indemnités journalières maladie, PERCO, déduites du résultat fiscal, cotisations assurance volontaire ATMP. Ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise et de son conjoint collaborateur.</i>	
Cotisations sociales obligatoires négatives : Situation exceptionnelle (voir notice)	DSDA <input type="text"/>

Cotisations sociales facultatives et Associés/gérants



en savoir +

Cotisations facultatives (DSEA/DSEB)

Déclarez dans les rubriques DSEA ou DSEB la totalité de vos cotisations facultatives (somme des rubriques BU et BZ).

Répartissez si nécessaire ce montant entre « cotisations facultatives liées à l'activité conventionnée » DSAR/DSBR et « cotisations facultatives liées aux autres activités non salariées » DSCM/DSDM.

Cotisations facultatives	
Cotisations facultatives	DSEA <input type="text"/>
Dont cotisations facultatives liées à l'activité conventionnée	DSAR <input type="text"/>
Dont cotisations facultatives liées aux autres activités non salariées	DSCM <input type="text"/>

Associés/gérants

Vous n'êtes pas concerné par ces rubriques.

Associés / gérants	
Dividendes Associé exerçant son activité dans une société IS	D SAA <input type="text"/>
Rémunération des associés de SEL ou professions juridiques réglementées de SDC Correspond à la rémunération liée à l'activité professionnelle libérale déclarée en « salaires - 1AJ/1BJ	D SSI <input type="text"/>
Frais réels hors intérêts d'emprunt (régime des salaires) Associés gérants article 62, agents généraux d'assurance, associés de SEL ou professions juridiques réglementées de SDC si option fiscale frais réels (frais inclus dans 1AK / 1BK)	D SSC <input type="text"/>

Données transmises par l'Assurance Maladie

Cette zone est pré-remplie, à partir des données de votre relevé d'honoraires (SNIR,RIAP), il convient de les vérifier et de les rectifier si nécessaire.

Taux urssaf (DSAZ/DSBZ)

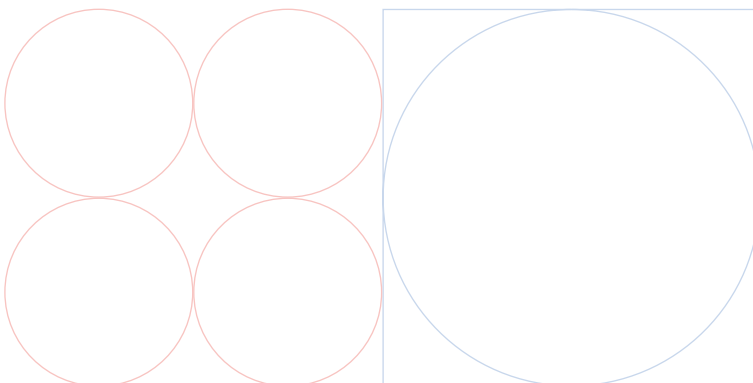
Cette rubrique permet de calculer la part de votre prise en charge par l'assurance maladie concernant votre cotisation maladie.

Données transmises par l'Assurance Maladie		
Honoraires tirés d'actes conventionnés	DSAV <input type="text"/>	DSBV <input type="text"/>
Dépassements d'honoraires	DSAW <input type="text"/>	DSBW <input type="text"/>
Honoraires aux tarifs opposables hors forfaits	DSAX <input type="text"/>	DSBX <input type="text"/>
Honoraires totaux hors forfaits	DSAY <input type="text"/>	DSBY <input type="text"/>
Taux URSSAF	DSAZ <input type="text"/>	DSBZ <input type="text"/>

BON À SAVOIR : remplaçants

Vos données ne sont pas pré-remplies.

→ Renseignez en DSAZ/DSBZ un taux de 00,00.



Vous êtes associé ou gérant ou dirigeant de société

DANS LE VOLET FISCAL DE LA DÉCLARATION

Déclaration de vos revenus

- 1 Si vous êtes associé, gérant, dirigeant relevant de l'article 62 du code général des impôts, déclarez vos revenus en rubrique 1GB ou 1HB.
- 2 Les professions libérales associées de société relevant des traitements et salaires déclarent leur rémunération en 1AJ ou 1BJ.

TRAITEMENTS, SALAIRES

	NOM 1	NOM 2	NOM 3
Traitements et salaires connus	1AJ	1BJ	1CJ
Retenue à la source			
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	1BA	1CA
Retenue à la source			
Abattement forfaitaire <i>Assistants maternels/familiaux, journalistes</i>	1GA	1HA	1IA
Heures supplémentaires et jours RTT exonérés	1GH	1HH	1IH
Pourboires exonérés	1PB	1PC	1PD
Prime de partage de la valeur exonérée	1AD	1BD	1CD
<i>En cas de majoration du seuil d'exonération</i>	1AV	1BV	1CV
Revenus des associés et gérants <i>article 62 du CGI</i>	1GB	1HB	1IB

Déclaration de vos exonérations fiscales

Si vous relevez du régime des traitements et salaires (gérants associés de société et entreprise individuelle soumise à l'impôt sur les sociétés) : le montant des revenus exonérés au titre de l'intéressement, de la participation et abondement PEE PERCO est à reporter dans la rubrique DSCA ou DSCB « Cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable » du volet social de la déclaration.

Cotisations sociales obligatoires

Cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable **DSCA** **DSCB**

Cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, indemnités journalières maladie, PERCO, déduites du résultat fiscal, cotisations assurance volontaire ATMP. Ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise et de son conjoint collaborateur.

Cotisations sociales obligatoires négatives : **DSDA** **DSDB**
Situation exceptionnelle (voir notice)

BON À SAVOIR :

Les exonérations fiscales sont réintégrées par l'Urssaf dans l'assiette sociale.
Les exonérations zone déficitaire en offre de soins ne sont pas à intégrer dans les rubriques 1GB/1HB ou 1AJ/1BJ mais en rubrique DSFA/DSFB.

DANS LE VOLET SOCIAL

Votre situation

Déclaration de votre statut

Si votre activité n'est pas pré-affichée, vous devez sélectionner votre profession et si vous exercez en tant qu'associé.

Puis déclarez votre statut au 1^{er} janvier 2023 ou à la date de votre début d'activité, en cochant titulaire (DSAP ou DSBP).

Vous êtes affilié au régime PAMC DSAK

Si elle n'est pas déjà préaffichée, vous devez indiquer votre activité principale afin d'accéder au reste de l'écran 1

Si l'activité préaffichée est incorrecte, veuillez contacter l'Urssaf

Vous êtes associé DSAI

Vous êtes exploitant individuel DSAJ 1

Situation au 1er janvier ou à la date du début d'activité 2

Vous êtes titulaire DSAP

Vous êtes remplaçant DSAQ

Recettes brutes totales tirées des activités non salariées

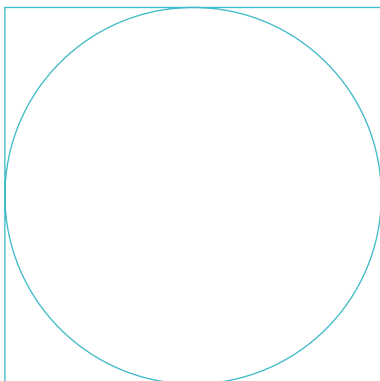
Vos recettes totales (DSCS/DSDS)

Déclarez dans cette rubrique la totalité de vos recettes provenant de l'ensemble de vos activités indépendantes (PAMC et non PAMC).

Il convient de renseigner, à hauteur des parts du capital social détenues, les recettes totales de la société.

Recettes brutes totales tirées des activités non salariées DSCS

Recettes totales brutes des activités indépendantes (activité PAMC et autres activités indépendantes)



Répartition des revenus nets

Il convient de répartir vos revenus déclarés précédemment, entre ceux relevant de l'activité conventionnée et ceux relevant des autres activités non salariées.

Vos revenus conventionnés (DSGA/DSGB)

Il convient de déclarer votre rémunération en lien avec votre activité conventionnée.

Vous devez donc déclarer un revenu **NET et non du BRUT**.

Le cas échéant, ajoutez à ce montant les exonérations déclarées dans la partie fiscale.



en savoir +

Répartition des revenus nets	
Revenus nets de l'activité conventionnée	
Bénéfice	DSGA <input type="text"/>
Déficit	DSHA <input type="text"/>

Revenus conventionnés :

- Honoraires tirés des actes remboursables, rémunérations forfaitaires versées par l'assurance maladie.
- Les indemnités de pertes de ressources et remboursement de frais versées par l'Assurance Maladie.

BON À SAVOIR

- **Revenus exonérés, déductions fiscales et chèques vacances** : les revenus exonérés et déductions fiscales, ainsi que la part des chèques vacances supérieure à 30 % du SMIC sont à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.
- **Les indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite** ne sont pas à répartir entre les rubriques DSGA/DSGB et DSCR/DSDR.

1 Vos revenus tirés des autres activités non salariées (DSCR/DSDR)

Indiquez dans cette rubrique la part de vos autres revenus. Ce **montant net** devra intégrer vos revenus réalisés dans des structures de soins.

Autres revenus :

- Actes hors nomenclature et non remboursables
- Redevances de collaboration
- Revenus tirés d'une autre activité professionnelle non salariée
- Chèques vacances : la part supérieure à 30% du SMIC est à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.

2 Vos revenus nets de l'activité réalisée dans des structures de soins (DSAT/DSBT)

Indiquez dans cette rubrique les **revenus nets** issus de l'activité en structures de soins (Ehpad, FAD, SSIAD...).

3 Vos revenus nets perçus au titre d'une activité d'artiste-auteur (DSBA/DSBB)

Cette rubrique est à renseigner uniquement si vous avez perçu des revenus au titre d'une activité d'artiste-auteur.

Revenus nets tirés des autres activités non salariées :			1
Bénéfice	DSCR	<input type="text"/>	
Déficit	DSCQ	<input type="text"/>	
Dont revenus nets de l'activité réalisée en structures de soins (Exemple : EHPAD, ESPIC, HAD, SSIAD, CMPP)		DSAT	2
Revenus nets perçus au titre d'une activité d'artiste-auteur		DSBA	3

BON À SAVOIR

- **Revenus exonérés, déductions fiscales et chèques vacances** : les revenus exonérés et déductions fiscales, ainsi que la part des chèques vacances supérieure à 30 % du SMIC sont à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.
- **Les indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite** ne sont pas à répartir entre les rubriques DSGA/DSGB et DSCR/DSDR.

Déclaration de vos revenus de remplacement

1 Montant des indemnités journalières versées par la CPAM (DSAS/DSBS)

Vous devez reporter dans cette rubrique les montants nets perçus au titre des indemnités maladie, maternité, paternité et adoption versées par la CPAM.

Ce montant doit également être inclus dans la rubrique (DSGA/DSGB).

2 Montant des allocations journalières du proche aidant (AJPA) versées par la CAF (DSAG/DSBG)

Reportez le montant des aides, net de la part de CSG déductible (seule la CSG au taux de 3,8 % est déductible). La part de la CSG au taux de 2,4 % n'est pas déductible et la CRDS au taux de 0,5 % n'est pas déductible non plus.

Les montants déclarés dans la rubrique DSAG ou DSBG seront déduits de la base de calcul de vos contributions sociales sur votre revenu d'activité.

3 Montant des indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite (DSCP/DSDP)

Vous devez reporter dans cette rubrique les montants nets perçus au titre des indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite, si celles-ci sont incluses dans votre BNC, BIC ou rémunération art. 62.

En revanche, ces indemnités ne sont pas à répartir entre les rubriques DSGA/DSGB et DSCR/DSDR.

Montant des revenus de remplacement			
Montant des indemnités journalières versées par la CPAM <i>Versées en cas de maladie, maternité, paternité</i>	DSAS	<input type="text"/>	1
Montant des allocations journalières du proche aidant (AJPA) versées par la CAF	DSAG	<input type="text"/>	2
Montant des indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite <i>Si incluses dans le BNC</i>	DSCP	<input type="text"/>	3

Déductions et exonérations

Chèques vacances déduits du revenu imposable (DSCN/DSDN)

Il convient de déclarer dans cette rubrique la totalité des chèques vacances octroyés, sans application d'abattement.

L'exonération sociale à hauteur de 30 % du SMIC (soit 513 € en 2023) sera appliquée automatiquement.

Déductions et exonérations	
Exonération zone déficitaire en offre de soins	D SFA <input type="text"/>
Médecin secteur 1 - déduction complémentaire 3 %	D SCO <input type="text"/>
Chèques vacances déduits du revenu imposable <i>Montant total sans abattement</i>	D SCN <input type="text"/>

BON À SAVOIR : chèques vacances

La part supérieure à 30 % du SMIC est à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.

Cotisations sociales obligatoires

Cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable (DSCA/DSCB)

Déclarez la somme de vos cotisations sociales payées en 2023 : allocations familiales, maladie, IJ, retraite, invalidité-décès, ATMP.

Uniquement si vous relevez du régime des salaires (gérant associé de société et entreprise individuelle à l'IS) : le montant des sommes que vous avez perçues au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats ainsi que l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Retrouvez ce montant sur votre espace en ligne Urssaf et celui de votre caisse retraite.

Cotisations sociales obligatoires	
Cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable	D SCA <input type="text"/>
<i>Cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, indemnités journalières maladie, PERCO, déduites du résultat fiscal, cotisations assurance volontaire ATMP. Ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise et de son conjoint collaborateur.</i>	
Cotisations sociales obligatoires négatives : <i>Situation exceptionnelle (voir notice)</i>	D SDA <input type="text"/>

Cotisations sociales facultatives

Cotisations facultatives (DSEA/DSEB)

Déclarez dans les rubriques DSEA ou DSEB la totalité de vos cotisations facultatives.

Répartissez ce montant entre « cotisations facultatives liées à l'activité conventionnée » DSAR/DSBR et « cotisations facultatives liées aux autres activités non salariées » DSCM/DSDM.

Cotisations facultatives	
Cotisations facultatives	D SEA <input type="text"/>
Dont cotisations facultatives liées à l'activité conventionnée	D SAR <input type="text"/>
Dont cotisations facultatives liées aux autres activités non salariées	D SCM <input type="text"/>



Associés/gérants

Associés/gérants

Déclarez-en DSAA/DSAB les dividendes perçus supérieure à 10% du montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé que vous, votre conjoint ou partenaire pacsé et vos enfants mineurs non émancipés détenez.

Seuls les associés de société ayant déclaré leur rémunération dans la rubrique fiscale 1AJ/1BJ doivent reporter leur rémunération dans la rubrique DSSI/DSSJ.

Pour les associés relevant de l'article 62 du CGI, la rubrique fiscale 1GB/1HB est transmise à l'Urssaf.

Reportez dans les rubriques DSSC ou DSSD le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité de dirigeant. Les montants déclarés dans ces rubriques seront déduits de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Associés / gérants	
Dividendes <i>Associé exerçant son activité dans une société IS</i>	D SAA <input type="text"/>
Rémunération des associés de SEL ou professions juridiques réglementées de SDC <i>Correspond à la rémunération lié à l'activité professionnelle libérale déclarée en « salaires - 1AJ/1BJ</i>	D SSI <input type="text"/>
Frais réels hors intérêts d'emprunt (régime des salaires) <i>Associés gérants article 62, agents généraux d'assurance, associés de SEL ou professions juridiques réglementées de SDC si option fiscale frais réels (frais inclus dans 1AK / 1BK)</i>	D SSC <input type="text"/>

BON À SAVOIR

Les sommes perçues en 2023 par les associés de SEL au titre de leur activité libérale restent imposées dans la catégorie des traitements et salaires. L'application des règles d'imposition des BNC est reportée à l'imposition des revenus 2024 (BOI-BNC-DECLA-10-10n°110 et BOI-RSA-GER-10-30 n° 520 du 05/01/2023).

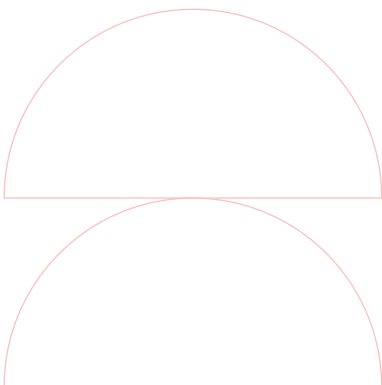
Données transmises par l'Assurance Maladie

Cette zone est pré-remplie, à partir des données de votre relevé d'honoraires (SNIR,RIAP), il convient de les vérifier et de les rectifier si nécessaire.

Taux urssaf (DSAZ/DSBZ)

Cette rubrique permet de calculer la part de votre prise en charge par l'assurance maladie concernant votre cotisation maladie.

Données transmises par l'Assurance Maladie		
Honoraires tirés d'actes conventionnés	DSAV <input type="text"/>	DSBV <input type="text"/>
Dépassements d'honoraires	DSAW <input type="text"/>	DSBW <input type="text"/>
Honoraires aux tarifs opposables hors forfaits	DSAX <input type="text"/>	DSBX <input type="text"/>
Honoraires totaux hors forfaits	DSAY <input type="text"/>	DSBY <input type="text"/>
Taux URSSAF	DSAZ <input type="text"/>	DSBZ <input type="text"/>





Comment répartir mes revenus entre conventionnés et autres revenus ?

En cas de difficultés à répartir vos revenus entre DSGA/DSGB (revenus conventionnés) et DSCR/DSDR (autres revenus) vous pouvez appliquer la formule suivante :

1. DSGA/DSGB =

Revenus nets totaux X Honoraires pour actes (relevé SNIR)

Total des recettes (rubrique DSCS / DSDS)

2. DSCR/DSDR = Revenus totaux – DSGA/DSGB

BON À SAVOIR

Les revenus nets totaux sont composés de :

- Bénéfice BNC (exemple : 5QC);
- Revenus exonérés (exemple : 5QB);
- Déductions et exonérations (exemple : DSCN -30% du SMIC).

Les IJ versées par la caisse retraite (rubrique DSCP) sont à déduire de ces revenus.

Comment répartir mes cotisations facultatives ?

En cas de difficultés à répartir vos cotisations facultatives (DSEA/DSEB) entre celles conventionnées DSAR/DSBR et celles non conventionnées (DSCM/DSDM) vous pouvez appliquer la formule suivante (exemple déclarant 1) :

1. DSAR = DSEA / totalité de vos revenus nets (DSGA+ DSCR) x DSGA

2. DSCM = DSEA – DSAR

Si la totalité de vos cotisations facultatives sont en lien avec votre activité conventionnée, il convient donc de reporter en DSAR le montant indiqué en DSEA.



Que faire si vous ne visualisez pas le volet social PAM ?

Si vous ne visualisez pas le volet social sur votre déclaration en ligne, vous devez alors cocher la case indiquant que vous relevez « du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés - PAMC », située au début de votre déclaration de revenus.

INDÉPENDANTS - DONNÉES COMPLÉMENTAIRES À LA DÉCLARATION DE REVENUS ?

Vous relevez :

- Du régime général des indépendants : artisans, commerçants, professions libérales (Auto-entrepreneurs : vous n'êtes pas concernés et ne devez pas cocher cette case)
- Du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés - PAMC
- Du régime des exploitants agricoles - MSA

Dans le cas où vous auriez coché cette case, il convient ensuite au niveau du début de formulaire de renseigner votre activité.

Declaracion principal - re

◀ Précédent

Données complémentaires de la déclaration

Vous êtes affilié au régime PAMC

Si elle n'est pas déjà préaffichée, vous devez indiquer votre activité principale afin d'accéder au reste de l'écran
Si l'activité préaffichée est incorrecte, veuillez contacter l'Urssaf

Chirurgien-dentiste

Infirmer

Masseur kinésithérapeute

Médecin secteur 1 généraliste

Médecin secteur 1 spécialiste

Médecin secteur 2

Orthophoniste

Orthoptiste

Pédicure podologue

Sage-femme

◀

▶

Notice

◀

▶

- Activité principale -

- Activité principale -



Retour

Exemple de remplissage d'une déclaration de revenus



Données fiscales

→ Revenu imposable (**5QC**) = 95 000 €

BON À SAVOIR

Retirer le montant des chèques vacances du montant de **5QC** si ce n'est pas déjà le cas.

→ Revenu exonéré (**5QB**) = 5 000 €

Soit un revenu fiscal = 95 000 (5QC) + 5 000 (5QB) = 100 000 €

Autres revenus pris en compte dans l'assiette sociale

→ Chèques vacances (**DSCN**) = 1 500 €

Soit une assiette sociale = 95 000 (5QC) + 5 000 (5QB) + 987 (DSCN : 1 500 – 513 (30% SMIC)) = 100 987 €

Remplissage du volet social

- **DSCN** (Chèques vacances) = 1 500 €
- **DSCA** (Cotisations sociales obligatoires) = 2 000 €
- **DSCS** (Total recettes brutes tirées des activités non salariées) = 130 000 €
- **DSAZ** (Taux Urssaf) = 0,80

Répartition des revenus dans le volet social

- **DSCR** (Revenus tirés des autres activités non salariées) = 6 000 €
- **DSGA** (Revenus conventionnés) = 987 (Chèques vacances : 1 500 – 513) + 94 000 (100 000 (Revenu) – 6 000 (**DSCR**)) = 94 987 €

DSCR + DSGA = 6 000 + 94 987 = 100 987 €

Pour vérifier la concordance entre la partie fiscale et la partie sociale :

100 987 – 987 € (Chèques vacances : 1 500 – 513 €) = 100 K€ = 5QC + 5QB



Retour